

Monsieur le Directeur académique
DSDEN du Calvados
2, place de l'Europe
14 200 Hérouville-St-Clair

Caen , le 1^{er} juin 2021

Objet : Demande d'application du fractionnement des jours de congés

Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Le deuxième alinéa de l'article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État stipule : « Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».

Ce droit s'applique aux personnels contractuels de droit public non enseignants. Dans un courrier en date du 3 juillet 2018 (note DGRH n°2018-0275), le Ministère de l'Éducation nationale enjoint aux Recteurs d'accorder aux contractuel-les l'attribution d'un congé annuel (jours de fractionnement) dans des conditions identiques à celles des personnels titulaires. Il en résulte que, comme les fonctionnaires de l'État, les Accompagnant-es des Éléves en Situation de Handicap (AESH) et les Assistant-es d'Éducation (AED) ayant un contrat de droit public et n'étant pas enseignant-es, bénéficient de ce droit.

Nous souhaiterions connaître les modalités de mise en œuvre de ce droit sur le département, savoir si une communication claire a été faite à destination des AED et des AESH mais aussi des chef-fes d'établissements pour que chaque collègue puisse bénéficier de ce droit.

Dans l'attente de votre réponse à notre demande, soyez assuré, Monsieur le Directeur Académique, de notre attachement au service public d'Éducation nationale.

Claire Bazemo
Secrétaire départementale de SUD Éducation 14

